



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 13 août 2024 à 19h00 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, *maire*
Jean-Pierre Picard, *conseiller siège no 1*
Emanuel Pelletier, *conseiller siège no 2 - absent*
Mario Baillargeon, *conseiller siège no 3*
Karen Mc Gurrin, *conseillère siège no 4*
Chanel Fortin, *conseillère siège no 5*
Michel Venne, *conseiller siège no 6 - absent*

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des dossiers municipaux
5. Lots rue Calvé – acquisition
6. Rue des Hérons et Chemin du Lac Mallard - Acquisition
7. Permission de voirie – projet de changement des luminaires
8. Valeur location Clinique médicale – 2023 – Saint-Côme un cœur qui bat
9. Ventes terrains – Lac Leboeuf
10. Octroi de contrat – Inspection barrages du Lac Côme et Lac Beloeil
11. Annulation bail - Local de la Fabrique au Vieux Presbytère

FINANCES

12. Approbation des comptes à payer
13. Paiement de factures

PÉRIODE DE QUESTIONS

14. Période de questions

PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

15. Octroi de contrat – sable hivernal
16. Octroi de contrat – installation ponceaux
17. Projets TECQ



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



18. Compost – Camp musical – tarif
19. Entente intermunicipale relative à la délégation à la Municipalité régionale de comté de Matawinie – compétence relative à la gestion des matières résiduelles – autorisation de signature
20. Programme de récupération et de recyclage des contenants pressurisés de combustibles à usage unique (CRU) de l'Association pour la Gestion Responsable des Produits (AGRP-Québec)

URBANISME

21. Règlement 780-2024 modifiant le règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines exigences relatives à l'émission de permis de construction
22. Deuxième projet de règlement 781-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y inclure des normes concernant les quais privés
23. Avis de motion et projet de règlement numéro 782-2024 modifiant le règlement 339-2000 relatif aux nuisances afin d'ajuster les normes applicables au bruit
24. Avis de motion et projet de règlement 783-2024 relatif aux pouvoirs d'inspection des officiers municipaux
25. Avis de motion et premier projet de règlement numéro 784-2024 relatif aux camions-restaurants
26. Avis de motion et projet de règlement numéro 785-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'en modifier notamment la disposition concernant les camions-restaurants
27. Avis de motion et projet de règlement numéro 786-2024 modifiant le règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines conditions à l'émission de certificats d'autorisation de construction de rues
28. Avis de motion et projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 776-2024 relatif à la construction de nouvelles rues dans certaines parties du territoire
29. Nomination de Daniel Guérette à titre de vice-président du Comité consultatif d'urbanisme
30. Noms de nouvelles rues

LOISIRS

31. Octroi de mandat – bande de protection intérieure
32. Embauche – préposée temporaire – bureau d'accueil touristique
33. Location roulotte – 2024 -2025

SÉCURITÉ PUBLIQUE

34. Intention – Régie intermunicipale – Service de sécurité incendie
35. Résolution au MTQ – Travaux sur la 347 – correction d'anomalies en vue d'éviter les inondations à la résidence sur le lot 5 678 144

DIVERS

36. Affaires nouvelles
37. Période de questions
38. Levée de la séance



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 259-2024-08

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal a reçu une copie des procès-verbaux à adopter, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 260-2024-08

QUE les procès-verbaux soient adoptés tel que présentés, à savoir :

- Séance ordinaire du 9 juillet 2024
- Séance extraordinaire du 15 juillet 2024

Adopté

4. SUIVI DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Inondation de la fin de semaine. La région de Lanaudière a été durement touchée. Nous désirons remercier les employés de la Municipalité, autant ceux du service incendie que la voirie. Nous pouvons constater que les travaux faits sur les chemins de la Municipalité depuis 4 ans portent fruit, nous n'avons pas eu de bris sur nos routes.
- Nous avons eu beaucoup d'appels pour le prêt de pompe, la Municipalité n'a pas de pompe à prêter. Il est important d'utiliser la ligne d'urgence 911 seulement pour les urgences.
- Pont de la 284^e Avenue a été fermé. Il est maintenant rouvert en alternance.
- De la prospection de minerais a amené la découverte de métaux sur une longueur de 7 km par 200m de large. Le Conseil municipal s'oppose fermement au projet. Il suggère de rejoindre la coalition qui se met en place actuellement. Des pancartes seront installées sur le territoire pour s'opposer au projet.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



5. LOTS RUE CALVÉ - ACQUISITION

CONSIDÉRANT l'entente afin de mettre aux normes la rue Calvé et la municipaliser, soit les lots 6 605 437, 6 605 439 et 6 605 442;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 261-2024-08

QUE le maire, Martin Bordeleau ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer la transaction pour la municipalisation de la rue Calvé.

Adopté

6. RUE DES HÉRONS ET CHEMIN DU LAC MALLARD

CONSIDÉRANT les travaux réalisés, par règlement d'emprunt de secteur, pour rendre les rues conformes et les municipaliser;

CONSIDÉRANT le chemin du Lac Mallard, soit le lot 5 541 362 et la rue des Hérons, les lots 5 539 214, 5 541 363 et 6 511 277;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 262-2024-08

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme autorise le maire, Martin Bordeleau, ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, à signer les documents nécessaires à l'acquisition des lots.

QUE les frais de notaire soient payés par le propriétaire des rues.

Adopté

7. PERMISSION DE VOIRIE – PROJET DE CHANGEMENT DES LUMINAIRES

ATTENDU que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports pour le changement des luminaires sur la rue Principale, soit la 347;

ATTENDU que la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par celui-ci;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU** que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre et qu'elle est propriétaire des équipements d'éclairage visés par la demande;
- ATTENDU** que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;
- ATTENDU** que la Municipalité s'engage à assumer la responsabilité et les coûts de construction des travaux faisant l'objet de la présente;
- ATTENDU** que la Municipalité s'engage à assumer les coûts et l'entière responsabilité de l'inspection, l'entretien et le paiement de la facture d'électricité de ces équipements d'éclairage;
- ATTENDU** que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 263-2024-08

- QUE** le préambule fait partie intégrante de la résolution.
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2024.
- QUE** la directrice générale soit autorisée à signer le permis de voirie en lien avec le changement des luminaires sur la rue Principale, soit la 347.

Adopté

8. VALEUR LOCATION CLINIQUE MÉDICALE – 2023 – SAINT-CÔME UN CŒUR QUI BAT

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité loue des espaces à la Clinique médicale sans frais et en paie tous les frais inhérents;
- CONSIDÉRANT** que c'est *Saint-Côme un cœur qui bat* qui en a la gestion;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 264-2024-08

- QUE** la Municipalité évalue la valeur de location à 12 \$ le pied carré pour 1 120 pieds carrés, donc 13 400 \$ annuel.
- QUE** les frais d'entretien, de nettoyage et d'électricité sont de 18 500 \$ annuellement.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



9. VENTES TERRAINS – LAC LEBOEUF

CONSIDÉRANT que la Municipalité est devenue propriétaire de terrain non constructible suite aux ventes pour taxes;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des terrains autour de ces lots offre à la municipalité d'en acquérir certains;

CONSIDÉRANT les lots concernés :
5 540 967 (200\$), 5 540 954 (1 000 \$), 5 540 951 (1 000 \$),
5 540 953 (500 \$), 5 540 955 (500 \$), 5 540 952 (1 100 \$), 5 540 950
(300 \$), 5 540 964 (200 \$), 6 160 844 (200\$), 6 160 296 (600 \$),
5 541 033 (500 \$), 5 541 034 (400 \$), 5 540 937 (1 000 \$), 5 541 404
et 5 540 935 (1 200 \$) pour un total de 8 700 \$;

CONSIDÉRANT le lot 5 541 032 enclavé et non constructible, la Municipalité lui offre à 1 \$;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 265-2024-08

QUE la Municipalité autorise la vente des lots à Monsieur Marc Béland à un coût total de 8 701 \$.

QUE le maire, Martin Bordeleau ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à la vente.

Adopté

10. OCTROI DE CONTRAT – INSPECTION BARRAGES DU LAC CÔME ET LAC BELOEIL

CONSIDÉRANT que l'inspection du barrage du Lac Côme doit se faire aux deux (2) ans;

CONSIDÉRANT que l'inspection du barrage du Lac Beloeil doit se faire aux cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT que les deux barrages doivent être inspectés cette année;

CONSIDÉRANT la soumission de WSP pour l'inspection des deux barrages au coût de 12 300 \$ plus les taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 266-2024-08

QUE la Municipalité octroi le mandat à WSP pour l'inspection des deux barrages, soit celui du Lac Côme et celui du Lac Beloeil.

Adopté

11. ANNULATION BAIL – LOCAL DE LA FABRIQUE AU VIEUX PRESBYTÈRE

CONSIDÉRANT que l'entente avec la Fabrique lors de l'acquisition du Vieux presbytère par la Municipalité, prévoyait un bail à vie pour l'utilisation de deux locaux;

CONSIDÉRANT que la Fabrique est prête à résilier le bail permettant à la Municipalité de récupérer l'espace;

CONSIDÉRANT le coût de 5 000 \$ couvrant les frais de résiliation;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 267-2024-08

QUE la Municipalité de Saint-Côme octroie un montant de 5 000 \$ pour la résiliation du bail.

QUE les frais de notaire, afin de corriger les documents officiels, soient à la charge de la Municipalité de Saint-Côme.

QUE le maire, Martin Bordeleau ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'entente.

Adopté

FINANCES

12. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du Conseil une liste des comptes payés et à payer au montant 137 641,27 \$ en date du 31 juillet 2024.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 268-2024-08



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **22110 à 22140**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **5528 à 5581**

Totalisant un montant de **137 641,27 \$**

Adopté

13. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 269-2024-08

DE payer les factures suivantes :

Par le fonds général (incluant les taxes) ou par résolution déjà faite affectant la dépense

Conception Maximo (écocentre) – Facture 14655 – 14 726 \$

PR'eautech instrumentation et odeurs – Produit éliminateur H2S et bactérie liquide – facture 12372 : 14 827,18 \$

Par les projets en cours (incluant les taxes)

Développement V.M. Beloeil – ponceaux de 5 pieds – facture 474 : 13 104,62 \$

Gestion Dany Clément – Différents projets pour le plan quinquennal de réfection des chemins de la Municipalité :

Facture 0699 : 3 880,41 \$
Facture 0701 : 5 475,69 \$
Facture 0703 : 5 748,75 \$
Facture 0707 : 6 941,62 \$
Facture 0708 : 4 427,12 \$
Facture 0710 : 1 379,70 \$
Facture 0712 : 6 294,88 \$
Facture 0719 : 8 623,13 \$
Facture 0723 : 7 035,61 \$
Total : 49 806,91 \$

7699263 Canada Inc. – Différents projets pour le plan quinquennal de réfection des chemins de la Municipalité :

Facture 3085 : 1 293,47 \$
Facture 3149 : 3 726,63 \$
Facture 3151 : 412,89 \$
Facture 3164 : 6 893,03 \$
Facture 3165 : 5 577,89 \$
Facture 3166 : 344,93 \$
Facture 3167 : 1 724,63 \$



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Facture 3168 : 634,89 \$
Facture 3173 : 1 552,16 \$
Facture 3174 : 1 681,51 \$
Facture 3182 : 1 681,51 \$
Facture 3183 : 1 767,74 \$
Facture 3185 : 776,08 \$
Facture 3192 : 1 352,24 \$
Facture 3193 : 15 796,67 \$
Total : 45 216,27 \$

Lucien Clément et fils inc. – Différents projets pour le plan quinquennal de réfection des chemins de la Municipalité :

Facture 096083 : 13 785,50 \$
Facture 096082 : 13 722,27 \$
Facture 096081 : 13 785,50 \$
Facture 096079 : 3 035,34 \$
Facture 096078 : 2 655,92 \$
Facture 096080 : 10 750,16 \$
Total : 57 734,69 \$

L'association des transporteurs en vrac zone de Joliette inc.

Facture 25573 : 8 145,90 \$
Facture 25665 : 7 459,91 \$

Dynamitage Lavoie Lamoureux - Travaux Lac Mallard – facture DLL 183 : 15 740,08 \$

Yvan Gaudet électrique inc. – Bornes électriques - Facture 2327 : 11 497,50 \$

L. Meunier Excavation Ltée – installation ponceau Lac Mallard – facture 2680 : 17 175,55 \$

Adopté

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 26 et se termine à 19 h 56.

PAUSE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 270-2024-08

QU' étant donné qu'il est 19 h 56, le Conseil prendra une pause.

Adopté

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 271-2024-08

QU' étant donné qu'il est 20 h 10, que la séance soit rouverte.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

15. OCTROI DE CONTRAT – SABLE HIVERNAL

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour le tamisage du sable hivernal;

- Excavation Carroll : 3,25 \$ la tonne
- JS Dumais : 3,99 \$ la tonne
- Généreux Construction inc. : 4,15 \$ la tonne
- Groupe 769 inc. : 4,25 \$ la tonne

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 272-2024-08

D'OCTROYER le mandat à Excavation Carroll à 3,25 \$ la tonne et une quantité d'environ 10 000 tonnes, selon le matériel disponible à la carrière municipale.

DE payer le fournisseur à même le fonds général du budget de la Municipalité.

Adopté

16. OCTROI DE CONTRAT – INSTALLATION DE PONCEAUX

CONSIDÉRANT que des ponceaux sont à changer sur certaines rues de la Municipalité dans le cadre du plan quinquennal de réfection des rues de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues (prix sans les taxes) :

	Généreux construction inc.	JS Dumais	Excavation L. Meunier Ltée
Rang des Venne		15 250 \$	17 900 \$
Val Saint-Côme	16 773 \$	9 500 \$	11 090 \$
Rue Gilles	20 897,32 \$	4 750 \$	7 405 \$
Rue des Skieurs		5 860 \$	11 000 \$
Rue Simon-Lussier		4 950 \$	2 300 \$

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 273-2024-08



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- QUE** la Municipalité de Saint-Côme octroie le contrat de changements des ponceaux à JS Dumais pour le Rang des Venne, Val Saint-Côme, rue Gilles et rue des Skieurs.
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme octroie le contrat de changements des ponceaux à Excavation L. Meunier Ltée pour la rue Simon-Lussier.
- QUE** l'installation des ponceaux soient payée à même le règlement d'emprunt de la voirie prévu à cet effet.

Adopté

17. PROJET TECQ

CONSIDÉRANT que le panneau de contrôle des deux pompes du puits de l'usine d'eaux usées est à changer;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de *Les Installations électriques Roger Lachapelle inc.* au coût de 4 800 \$ plus les taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 274-2024-08

D'OCTROYER le mandat à « *Les Installations électriques Roger Lachapelle inc.* » au coût de 4 800 \$ plus les taxes applicables ;

D'INCLURE ce projet à la programmation des travaux de la TECQ 2019-2024.

Adopté

18. COMPOST – CAMP MUSICAL - TARIF

CONSIDÉRANT que le Camp Musical sur le territoire de Sainte-Béatrix désire faire du compost;

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Côme se rend aux limites de Sainte-Béatrix et peut, par le fait même, récupérer leur compost;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 275-2024-08

DE ramasser les bacs à compost au coût de 530 \$ pour les mois restants de l'année 2024.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



19. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA DÉLÉGATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE – COMPÉTENCE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT les besoins des Municipalités de collecte et transport des matières organiques et des déchets ultimes;

CONSIDÉRANT que la mise en commun des ressources financières des municipalités favorisera un meilleur service à leurs citoyens, une économie d'échelle, un meilleur contrôle de la qualité du service ainsi qu'une stabilité des opérations;

CONSIDÉRANT que les Municipalités désirent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et Villes* ainsi que celles aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* afin de convenir d'une entente intermunicipale relative à la délégation de cette compétence à la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté de Matawinie de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles a été déposé lors de la séance du Conseil de la MRC du 10 juillet 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 276-2024-08

D'AUTORISER la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté de Matawinie de la compétence en matière de collecte et transport des matières organiques et des déchets ultimes.

DE DÉLÉGUER à la MRC Matawinie lesdits pouvoirs nécessaires à la réalisation du mandat dont notamment en matière de collecte et de transport des matières organiques et des déchets ultimes tel que prévu à l'entente.

D'AUTORISER le maire, Monsieur Martin Bordeleau et la directrice générale, Madame Marie-Claude Couture à signer ladite entente.

QUE la Municipalité **MANDATE** la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez organisme responsable du projet d'étude.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Matawinie ainsi qu'aux autres municipalités locales situées sur le territoire de la MRC.

Adopté

20. PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES CONTENANTS PRESSURISÉS DE COMBUSTIBLES À USAGE UNIQUE (CRU) DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION RESPONSABLE DES PRODUITS (AGRP-QUÉBEC)

CONSIDÉRANT le nouveau programme de responsabilité élargie des producteurs (RÉP) visant les contenants pressurisés de combustibles à usage unique qui est entré en vigueur le 30 juin 2024;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** que cette RÉP vise entre autres les petites bouteilles de propane d'une livre qui sont présentement gérées à même le programme de récupération des RDD de la MRC;
- CONSIDÉRANT** que l'Association pour la Gestion responsable des produits du Canada (AGRP) est maintenant l'organisme de gestion reconnu de cette nouvelle RÉP;
- CONSIDÉRANT** l'aspect obligatoire de passer maintenant par l'AGRP pour la récupération de ces bouteilles;
- CONSIDÉRANT** qu'une entente avec l'AGRP permettra une économie des frais de transport / récupération de ces bouteilles;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit signer une entente avec L'Association pour la Gestion responsable des produits du Canada;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 277-2024-08

D'AUTORISER le maire, Monsieur Martin Bordeleau et la directrice générale, Madame Marie-Claude Couture à signer ladite entente;

QU' une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Matawinie.

Adopté

URBANISME

21. RÈGLEMENT 780-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998 RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES EXIGENCES RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

- CONSIDÉRANT** que le paragraphe 5° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1) habilite le conseil d'une municipalité à prescrire, par règlement, les plans et documents exigibles dans le cadre de la demande d'un permis ou d'un certificat;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite s'assurer de la qualité de toute nouvelle construction prévue sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la Municipalité souhaite exiger certains documents supplémentaires de la part des requérants de permis de construction;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et projet de règlement 780-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 278-2024-08

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 780-2024 modifiant le règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines exigences relatives à l'émission de permis de construction.

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe e) de l'article 3.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- e) Un plan projet d'implantation, produit par un arpenteur-géomètre lorsque la demande de permis vise un bâtiment principal, exécuté à une échelle exacte, indiquant:
1. la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 2. les lignes de rues;
 3. la localisation actuelle et projetée des bâtiments à ériger ou existants;
 4. les distances les plus courtes entre chaque construction projetée ou existante et les lignes de terrain;
 5. s'il y a lieu, la localisation du puits d'eau potable projeté ou existant;
 6. s'il y a lieu, la localisation de la fosse septique et du champ d'épuration projetés ou existants;
 7. s'il y a lieu, la localisation de tous lacs ou cours d'eau situés sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
 8. s'il y a lieu, l'emplacement, les dimensions et la catégorie de toute zone inondable ainsi que l'emplacement et les dimensions de tout milieu humide situés sur le terrain visé.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

22. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 781-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'Y INCLURE DES NORMES CONCERNANT LES QUAIS PRIVÉS

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne prévoit aucune disposition applicable aux quais privés;

CONSIDÉRANT que la gestion des quais privés représente un enjeu important sur le territoire de la Municipalité;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que le conseil voudrait se pourvoir, en cette matière, d'outils réglementaires efficaces et adaptés aux besoins actuels;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3^o de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R. Q., c. A-19.1) habilite la Municipalité spécifier, par zone, les constructions et les usages autorisés et que le paragraphe 5^o de l'article 113 de cette loi habilite la Municipalité à spécifier les dimensions et le volume des constructions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et projet de règlement 781-2024 a été déposé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 279-2024-08

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 14 du règlement 206-1990 est modifié par l'ajout du terme « Quai » à la suite du terme « Propriétaire » et du terme « Radeau flottant » à la suite du terme « Quai », comme suit :

Quai

Une installation, permanente ou saisonnière, sur pilotis, sur pieux ou fabriquée de plateformes flottantes, qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade, aménagée de manière à toujours permettre la libre circulation de l'eau, conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13, r.1).

Radeau flottant

Une construction non motorisée, fixée ou destinée à être fixée au fond d'un plan d'eau, servant à la pratique des activités de baignade ou de détente.

ARTICLE 3

Le règlement 206-1990 est modifié par la création de la section 20 du chapitre 7, à la suite de la section 19 de ce chapitre, comme suit :

Section 20 Quais privés

Article 86.13 Dispositions générales

La construction et la modification de quais privés sont autorisées dans l'ensemble des zones de la Municipalité, aux conditions suivantes :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- 1) Un seul quai privé est autorisé par terrain riverain ;
- 2) Un terrain doit posséder une largeur minimale de 10 mètres donnant sur l'eau pour que l'implantation d'un quai privé y soit autorisée ;
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), un second quai par terrain riverain est autorisé lorsque le frontage au lac est supérieur à 30 mètres. La superficie totale des deux quais ne doit jamais être supérieure à 30 mètres carrés, le cas échéant ;
- 4) Un quai privé ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique ;
- 5) L'amarrage d'une embarcation à moteur ne peut se faire qu'à un quai privé relié à la rive et conforme au présent règlement ;
- 6) Il est interdit d'amarrer plus de quatre (4) embarcations à la fois à un même quai.

Article 86.14 Localisation

Toute partie d'un quai privé doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres du prolongement des lignes latérales du terrain vers le plan d'eau.

Article 86.15 Formes et dimensions

Un quai privé peut être formée d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Un quai privé en forme de U est spécifiquement interdit.

Tout quai privé doit respecter les normes suivantes :

- 1) Sa superficie ne doit pas dépasser les vingt (20) mètres carrés ;
- 2) Sa longueur ne doit pas dépasser les quinze (15) mètres ;
- 3) Sa largeur ne doit pas être inférieure à un (1) mètre et vingt (20) centimètres ni être supérieure à deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres ;
- 4) Si une passerelle rejoignant le quai privé est installée sur la rive, la superficie de celle-ci doit être déduite de celle maximale permise pour le quai.

Article 86.16 Matériaux

Un quai privé doit être construit de matériaux non polluants et son aménagement ne doit pas empêcher la libre circulation de l'eau.

Article 86.17 Entretien

Un entretien régulier des quais privés doit être effectué, incluant le remplacement de toutes pièces de bois ou autres matériaux pourris ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée et l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tous matériaux dont le revêtement tend à l'écailler ou est devenu inadéquat.

Article 86.18 Radeaux flottants

Les radeaux flottants sont interdits dans l'ensemble des zones de la Municipalité.

Article 86.19 Quais mobiles et quais motorisés

Les quais mobiles et les quais motorisés sont considérés comme des quais et non comme des embarcations aux fins de la présente section.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



23. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 782-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 339-2000 RELATIF AUX NUISANCES AFIN D'AJUSTER LES NORMES APPLICABLES AU BRUIT

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement 782-2024 visant à encadrer les résidences de tourisme.

Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 782-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement 782-2024 modifiant le règlement 339-2000 relatif aux nuisances afin d'ajuster les normes applicables au bruit.* »

CONSIDÉRANT que le règlement 339-2000 constitue l'outil réglementaire encadrant la gestion des nuisances sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier ce règlement à l'effet d'ajuster les heures auxquelles est tolérée l'émission de bruit ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 1.3 du règlement 339-2000 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.3

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00 du lundi au vendredi, inclusivement, et entre 19h00 et 9h00 le samedi et le dimanche, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

24. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 783-2024 RELATIF AUX POUVOIRS D'INSPECTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement relatif aux pouvoirs d'inspection des officiers municipaux.

Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 783-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 783-2024 relatif aux pouvoirs d'inspection des officiers municipaux.* »

CONSIDÉRANT que l'article 492 du *Code municipal du Québec (C-27.1)* habilite les municipalités à accorder à leurs officiers, par règlement, certains pouvoirs inhérents à l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité souhaite établir l'étendue des pouvoirs susmentionnés à l'aide d'un règlement distinct adopté à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de conférer aux officiers de la Municipalité les pouvoirs prévus à l'article 492 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Côme.

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans le cadre d'inspections, réalisées par un fonctionnaire désigné de la Municipalité, de toute propriété mobilière et immobilière dont l'état, la construction, l'implantation, l'exploitation ou l'emplacement sont régis par un règlement municipal.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Fonctionnaire désigné** » :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Tout officier municipal auquel le conseil de la Municipalité confie, par règlement ou par résolution, une responsabilité prévue par ce règlement ou par cette résolution.

« **Municipalité** » :

La Municipalité de Saint-Côme

« **Officier municipal** » :

Personne qui occupe, en qualité de titulaire, un emploi permanent dans l'administration de la Municipalité.

CHAPITRE 3 – POUVOIRS D'INSPECTION

Article 6 Visites des immeubles

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou par un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Article 7 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction à un règlement municipal ;
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent à un règlement municipal ;
- c) Révoquer un permis ou un certificat lorsque l'action autorisée par ce permis ou par ce certificat est effectuée en infraction de la réglementation applicable en l'espèce ou lorsque les conditions prévues par ce permis ou par ce certificat ne sont pas respectées ;
- d) Délivrer des constats d'infraction ;

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

25. AVIS DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2024 RELATIF AUX CAMIONS-RESTAURANTS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement relatif aux camions-restaurants.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 784-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Karen Mc Gurrin dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 784-2024 relatif aux camions-restaurants.* »

CONSIDÉRANT que l'article 86 de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)* habilite les municipalités à régir, par règlement, l'utilisation de véhicules à des fins de commerce ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de cette loi habilite les municipalités à assujettir, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir réglementaire qu'elle prévoit, toute activité à l'obtention d'un permis et à fixer le coût et les modalités de délivrance d'un tel permis ainsi que les règles relatives à sa suspension ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite stimuler le développement économique de la Municipalité en autorisant, à certaines conditions et moyennant l'obtention d'un permis à cet effet, l'exploitation de camions-restaurants sur son territoire ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, le terme suivant signifie :

« **Camion-restaurant** » : un véhicule motorisé immatriculé ou une remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou pour la distribution à une clientèle passante, ou seulement vendus ou distribués à une telle clientèle ;

« **Événement public** » : événement organisé par la Municipalité de Saint-Côme ;

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Côme.

Article 3 Application du règlement

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II : EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT

Article 4 Permis

L'autorisation d'exploiter d'un camion-restaurant sur le territoire de la Municipalité est conditionnelle à l'obtention d'un permis délivré par la Municipalité à cet effet.

Article 5 Exploitation d'un camion-restaurant

Lors de la tenue d'événements publics, et pour l'ensemble de la durée de tels événements, l'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée, aux conditions du permis délivré à cet



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



effet en vertu du présent règlement, sur l'ensemble des terrains appartenant à la Municipalité.

De plus, l'exploitation de camions-restaurants est autorisée, aux conditions du permis délivré à cet effet en vertu du présent règlement, sur tout lot de tenure privée, et ce, à tout moment.

Article 6 Durée, emplacement, stationnement et sécurité

L'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée, sur un terrain de tenure privée, pour une période maximale de deux (2) mois, à compter de la date choisie par l'exploitant et indiquée au permis. Néanmoins, il est possible pour l'exploitant de demander, sur une période d'une (1) année, calculée du 1^{er} janvier au 31 décembre, jusqu'à trois (3) permis, ce qui équivaut à une durée d'exploitation totale de six (6) mois (3 x 2 mois) par année.

Dans le cas d'un camion-restaurant dont l'exploitation est autorisée lors de la tenue d'un événement public, en vertu du premier alinéa de l'article 4, la durée de validité du permis correspond à la durée de l'événement en question.

Tout camion-restaurant, incluant ses équipements, objets et autres éléments liés, est autorisé uniquement dans les marges et dans les cours établies par le Règlement de zonage 206-1990 ou, le cas échéant, par tout autre règlement modifiant ou remplaçant ce dernier. De plus, aucun camion-restaurant ne peut être situé à une distance inférieure à deux (2) mètres d'une ligne de propriété.

L'installation d'un camion-restaurant ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

Un seul camion-restaurant à la fois peut se trouver sur un même terrain.

Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol aux alentours du camion-restaurant, où le public a accès, sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.

L'éclairage situé sur le camion-restaurant, ou installé aux alentours de celui-ci aux fins de son exploitation, ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

Article 7 Affichage

Toute enseigne permanente aux fins de la promotion des biens et des services relatifs au camion-restaurant est interdite.

Sont autorisées les enseignes temporaires, affichées uniquement durant les heures d'ouverture du camion-restaurant, aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent se situer sur le même terrain que le camion-restaurant et à une distance maximale de 75 mètres de celui-ci ;
- b) Leur largeur ne doit pas dépasser 65 centimètres et leur hauteur ne doit pas dépasser 1.25 mètre.

Sont également autorisées les enseignes ou inscriptions correspondant aux descriptions suivantes, uniquement lorsqu'elles sont installées, fixées ou peintes sur le camion-restaurant :

- a) Les informations relatives au menu et aux prix des produits alimentaires ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- b) Les inscriptions indiquant le nom, l'adresse et le logo de l'exploitant du camion-restaurant et, le cas échéant, les logos des commanditaires ;
- c) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici ».

Article 8 Dispositions diverses

Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque.

L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant pour les déchets et un contenant pour les matières recyclables.

Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

CHAPITRE III : MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AU PERMIS

Article 9 Conditions du permis

L'obtention du permis exigé en vertu du présent règlement est conditionnelle à la soumission, par le requérant, des renseignements et des documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ;
- b) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'entreprise qu'il représente, le cas échéant ;
- c) Une description sommaire des marchandises, des biens ou des services offerts ;
- d) Un plan à l'échelle, utilisant le système métrique, montrant la localisation du camion-restaurant, incluant tout équipement, objet ou autre élément lié à son exploitation ;
- e) Une description des aménagements et des ouvrages nécessaires à l'installation du camion-restaurant ;
- f) Un engagement écrit, signé par le requérant, à procéder au démantèlement de tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant et à remettre la propriété dans un bon état de propreté à l'issue de la période d'autorisation.

L'obtention du permis est également conditionnelle au paiement du coût fixé à l'article 9.

Article 10 Coût

Le coût d'un permis délivré en vertu du présent règlement est de 100\$, et ce, peu importe la durée de validité de ce permis.

Ce montant n'est pas remboursable.

Article 11 Durée de validité du permis

La durée de validité d'un permis délivré en vertu du présent règlement correspond à celle indiquée au premier et au deuxième alinéa de l'article 5.

Article 12 Transfert du permis

Un permis délivré en vertu du présent règlement n'est pas transférable d'une personne physique ou morale à une autre.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Article 13 Visibilité du permis

Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit s'assurer que ce permis demeure visible en tout temps sur les lieux où est exploité le camion-restaurant ainsi autorisé.

Ledit titulaire est également dans l'obligation de présenter ce permis, pour examen, à tout agent de la paix et à tout officier de la Municipalité qui en fait la demande.

Article 14 Refus et révocation d'un permis

L'inspecteur municipal refuse de délivrer un permis en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'ensemble des renseignements et documents énumérés à l'article 9 n'est pas fourni par le requérant;
- b) Lorsque lesdits renseignements et documents montrent une non-conformité à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal;
- c) Lorsque le paiement associé au coût du permis n'a pas été effectué par le requérant.

L'inspecteur municipal révoque un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il constate que l'exploitation des activités autorisées par ledit permis, incluant l'exploitation du camion-restaurant, son emplacement et l'affichage ainsi que toute autre élément prévu et régi par le présent règlement, est effectuée de façon dérogatoire par rapport aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce;
- b) Lorsqu'il constate qu'un ou plusieurs renseignements fournis en vertu de l'article 9 sont faux ou inexacts

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

26. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AFIN D'EN MODIFIER NOTAMMENT LA DISPOSITION CONCERNANT LES CAMIONS-RESTAURANTS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par madame la conseillère Chanel Fortin à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'en modifier notamment la disposition concernant les camions-restaurants.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 785-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Chanel Fortin dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 785-2024 modifiant le règlement de zonage*



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



numéro 206-1990 afin d'en modifier notamment la disposition concernant les camions-restaurants ».

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que l'article 125 de ce règlement interdit l'exploitation de camions-restaurants;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité entend se doter d'un règlement distinct, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*, autorisant l'exploitation des camions-restaurants conditionnellement à l'obtention d'un permis et au respect de certaines normes;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité souhaite éviter toute contradiction entre le futur règlement susmentionné et le *Règlement de zonage 206-1990*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement d'amendement donne également l'occasion de corriger l'article 179.1 du *Règlement de zonage 206-1990*;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'article 125 « Restriction pour certains types de commerces » du *Règlement de zonage 206-1990* est remplacé par l'article suivant :

Article 125 Camions-restaurants

Les camions-restaurants sont autorisés aux normes et conditions prévues par le règlement 784-2024 ainsi que par tout règlement le modifiant ou le remplaçant, le cas échéant.

ARTICLE 3 :

L'article 179.1 « Règles générales » du *Règlement de zonage 206-1990* est modifié par la suppression des mots « ou une enseigne » de la première ligne.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

27. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998 RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS À L'ÉMISSION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE RUES

Avis de motion



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines conditions relatives à l'émission de certificats d'autorisation de construction de rues.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 786-2023 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 786-2023 modifiant le règlement de numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines conditions relatives à l'émission de certificats d'autorisation de construction de rues.* »

CONSIDÉRANT que le *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* contient des dispositions prévoyant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant l'exécution de travaux de construction, d'entretien ou de réfection d'une rue ainsi que les modalités d'obtention d'un tel certificat d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite bonifier et clarifier ces dispositions dans l'intérêt de la bonne gestion du développement du réseau viaire sur le territoire de la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'article 6.10.2 du *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* est remplacé par l'article suivant :

Article 6.10.2 Documents et renseignements exigés

Toute demande de certificat d'autorisation faite en application de l'article 6.10.1 se fait au moyen d'un formulaire de demande prévu à cet effet et doit comporter au minimum les renseignements et les documents suivants :

- Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;
- Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'exécutant des travaux, si différent du propriétaire;
- Une procuration signée par le propriétaire du ou des lot(s) concerné(s) en vertu de laquelle celui-ci autorise le demandeur à déposer la demande en son nom, si le demandeur n'est pas propriétaire;
- Le numéro du ou des lot(s) concerné(s) existants (aucun numéro de lot projeté ne peut être recevable);
- Un plan préliminaire du tracé du chemin projeté, le cas échéant;
- La largeur de la voie de roulement prévue;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Le pourcentage et le sens des pentes prévues;
- L'amplitude du déboisement prévu;
- Le coût approximatif des travaux;
- La durée approximative des travaux;
- Un rapport de caractérisation des cours d'eau et des milieux humides du secteur visé, effectué par un biologiste;
- Des plans d'ingénierie, produits par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le cas d'un chemin bénéficiant d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égouts ou de ces deux réseaux à la fois;
- Lorsqu'il est prévu que le chemin traverse un cours d'eau, un calcul du débit de ce dernier, effectué par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le but d'établir la largeur du ponceau qui devra être posé;
- Un engagement écrit à effectuer les travaux dans le respect des dispositions du règlement 681-2021.

ARTICLE 3 :

L'article 6.10.4 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.3, comme suit :

Article 6.10.4 Autres documents exigés

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 transmet à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement un relevé des pentes du chemin concerné, calculé sur toute sa longueur, effectué par un arpenteur-géomètre ou par un ingénieur, membres en règle de leur ordre professionnel respectif, au plus tard trois (3) mois après la date de fin des travaux.

ARTICLE 4 :

L'article 6.10.5 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.4, comme suit :

Article 6.10.5 Durée de validité

Tout certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 est valide pour une durée de douze (12) mois à partir du jour de sa délivrance et peut être renouvelé pour une période de six (6) mois.

ARTICLE 5 :

L'article 6.10.6 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.5, comme suit :

Article 6.10.6 Nullité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 devient nul et non avenu dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- b) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation sont abandonnés pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs ;
- c) Les travaux effectués ne sont pas conformes aux renseignements et documents soumis en application de l'article 6.10.2 ;

ARTICLE 6 :

L'article 6.10.7 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.6, comme suit :

Article 6.10.7 Modification au certificat d'autorisation

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 ne peut en modifier le contenu et ne peut exécuter, sur sa propre initiative, de travaux autres que ceux autorisés en fonction des documents et des renseignements soumis en application de l'article 6.10.2.

Le titulaire mentionné au premier alinéa peut demander à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement une modification du certificat d'autorisation, notamment lorsqu'une modification des travaux prévus est nécessaire. Dans le cas d'une telle demande, l'officier municipal effectue la modification, sans coût additionnel, lorsque celle-ci est conforme à la réglementation municipale applicable en l'espèce.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

28. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 776-2024 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES DANS CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement de contrôle intérimaire relatif à la construction de nouvelles rues dans certaines parties du territoire.

Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 776-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement de contrôle intérimaire numéro 776-2024 relatif à la construction de nouvelles rues dans certaines parties du territoire.* »

CONSIDÉRANT

les pouvoirs conférés aux municipalités locales en matière de contrôle intérimaire par l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT

que la Municipalité de Saint-Côme est actuellement en processus de révision de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme dans le but d'en assurer la



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie ;

CONSIDÉRANT

que le conseil souhaite exercer un contrôle intérimaire qui encadrera, lors de la durée du processus de révision susmentionné, les opérations cadastrales dans l'ensemble du territoire de la Municipalité et la construction de nouvelles rues dans certaines parties de ce territoire ;

CONSIDÉRANT

que ce contrôle intérimaire s'exprimera par l'interdiction de construire de nouvelles rues dans certaines parties de celui-ci ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'Annexe A du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles et interdictions ayant trait au lotissement et à la construction de nouveaux chemins.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 14 du règlement de zonage 206-1990. Les termes et expressions utilisés non définis à cet article doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants, tels les lois, les codes et les dictionnaires.

ARTICLE 5 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné est le directeur du Développement économique et de l'Aménagement du territoire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 6 OUVERTURE DE NOUVELLES RUES

L'ouverture de nouvelles rues privées ainsi que le prolongement de rues privées existantes, à l'exception du boulage de deux rues existantes sur une distance maximale de 500m, sont prohibés dans les parties du territoire de la Municipalité correspondant aux grandes affectations *Villégiature consolidation* et *Rurale* du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie, telles qu'elles apparaissent à la carte de l'Annexe A du présent règlement.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 280-2024-08

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil nomme Monsieur Daniel Guérette à titre de vice-président du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le début de son mandat est le 1^{er} septembre 2024.

QUE les conditions de sa participation, ses devoirs et ses prérogatives à titre de vice-président du comité sont ceux prévus par le règlement 438-2008.

Adopté

30. NOMS DE NOUVELLES RUES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue des Geais-Bleus » portant le numéro de lots # 5 679 002 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 281-2024-08

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution.

QUE la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue des Geais-Bleus* ».

Adopté

LOISIRS

31. OCTROI DE MANDAT – BANDE DE PROTECTION INTÉRIEURE

CONSIDÉRANT le projet de Dek hockey réalisé sur la patinoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'étant donné l'absence de bandes de séparation des terrains de Dek hockey et de pickleball, ce qui est dangereux pour les joueurs;

CONDIDÉRANT la soumission de PERMAFIB pour sécuriser les terrains au coût de 19 720,27 \$ excluant les taxes;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 282-2024-08

QUE la Municipalité autorise la directrice générale à octroyer le mandat à Permafib.

QUE le coût du projet soit assumé par le fonds réservé des Frais de parc.

Adopté

32. EMBAUCHE – PRÉPOSÉE TEMPORAIRE – BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de préposée à l'accueil touristique;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

CONDIDÉRANT la recommandation du directeur du service;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseiller Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 283-2024-08

D'EMBAUCHER Madame Alyssa Gravel à titre de préposée temporaire au Bureau d'accueil touristique.

QUE le début de l'emploi soit officiel au 6 août 2024.

QUE ses conditions soient celles de la convention collective en vigueur.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents nécessaires à son embauche.

Adopté

33. CONTRAT DE LOCATION DE ROULOTTE POUR LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT que l'école aura besoin du local au sous-sol du Centre Marcel-Thériault;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 284-2024-08



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



D'OCTROYER le contrat de location a Willscot, soit le même fournisseur que l'année 2023-2024, au coût de 1 575,16 \$ par mois (incluant les taxes), plus les frais d'installation et de retour pour un total estimé à 13 155,46 \$.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

34. INTENTION – RÉGIE INTERMUNICIPALE – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Madame la conseillère Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son statut de pompière. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant le point 34.

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, les services de Sécurité incendie municipaux sont appelés à relever des défis de taille: diversité des risques présents sur leur territoire, complexité de plus en plus élevée des interventions, besoins grandissant au regard de la formation des pompiers, difficultés de recrutement et de rétention du personnel, changements climatiques, etc.;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie fixant, les objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre a été mis à jour;

ATTENDU QUE les services de sécurité incendie, pour réussir à répondre au schéma de couverture de risques incendie, nécessitent l'achat et l'entretien d'équipements spécialisés coûteux et impliquent donc des coûts importants et récurrents;

ATTENDU QUE les exigences en matière de protection contre les incendies engendrent pratiquement systématiquement des entraides intermunicipales à chaque intervention, ce qui confère déjà un aspect régional aux services de Sécurité incendie;

ATTENDU QUE les municipalités n'ont d'autre choix que d'adapter leur pratique et d'organiser leur offre de service afin d'optimiser la gestion et l'utilisation des ressources humaines, financières et matérielles concernées;

ATTENDU QUE le *code municipal du Québec* (art. 569 à 624) permet et encadre la mise en place de régies intermunicipales;

ATTENDU QUE le recours à une régie intermunicipale est indiqué puisque le service sera mis en commun par un grand nombre de municipalités, implique des coûts importants, a un aspect régional, qu'aucune des municipalités n'a la capacité administrative d'en assumer la gestion et que les équipements concernés sont dispersés sur le territoire des différentes municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez ont manifesté leur volonté de créer une régie intermunicipale pour la mise en commun et une optimisation des ressources des services de Sécurité incendie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QU' une étude de diagnostic et d'opportunités, qui établira des scénarios de services possibles, de mode de gouvernance, de répartition des coûts d'opérations, d'actifs, de passifs et d'échéancier de mise en œuvre, le lieu de son siège social, etc., leurs avantages et leurs inconvénients ainsi que les différents enjeux par municipalité, est nécessaire avant de débiter les démarches de mise en place d'une régie;

ATTENDU QUE l'analyse devra, dans un second lieu, aussi couvrir la possibilité d'intégrer, ou non, les services de premiers répondants ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 285-2024-08

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

QUE la Municipalité de Saint-Côme **S'ENGAGE** à participer au projet de mise en place d'une régie intermunicipale en SSI pour les municipalités de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez sans possibilité de se retirer du projet avant le dépôt de l'étude présentant les scénarios possibles.

QUE la Municipalité de Saint-Côme **S'ENGAGE** à assumer une partie des coûts pour la réalisation de l'étude de faisabilité.

QUE la Municipalité **MANDATE** la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez organisme responsable du projet d'étude.

D'AUTORISER le maire, Martin Bordeleau et la directrice générale, Marie-Claude Couture, à signer les documents afférents à ce dossier.

Adopté

35. RÉSOLUTION AU MTMD – TRAVAUX SUR LA 347 – CORRECTION D'ANOMALIES EN VUE D'ÉVITER LES INONDATIONS DE LA RÉSIDENCE SUR LE LOT 5 678 144

Madame la conseillère Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son lien familial avec la propriétaire du lot concerné. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant le point 35.

CONSIDÉRANT que la résidence subit, à chaque crue de la Rivière Versailles; des inondations;

CONSIDÉRANT que les inondations sont dues suite à des travaux réalisés sur la 347 et Chemin Laporte par la mise en place de rempart pour éviter les inondations sur son terrain;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que le rempart s'est effondré avec les années et il ne permet plus la restriction de l'eau, venant ainsi inonder son terrain et sa résidence;

CONSIDÉRANT

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 286-2024-08

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Côme demande au Ministère du Transport et de la Mobilité durable de mandater un ingénieur afin de rencontrer la Municipalité et la citoyenne pour régler le problème considérant que c'est la responsabilité du MTMD.

Adopté

36. AFFAIRES NOUVELLES

37. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h25 et se termine à 20h44.

38. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 287-2024-08

QUE la séance soit et est levée à 20h44.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière